

Table des matières

1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	2
1.1 - ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (RG).....	2
1.1.1 - <i>Interdictions</i>	2
1.1.2 - <i>Autorisations</i>	2
1.1.3 - <i>Recommandations</i>	3
1.2 - ZONES EXPOSÉES AUX ÉBOULEMENTS ROCHEUX (RE).....	3
1.2.1 - <i>Interdictions</i>	3
1.2.2 - <i>Autorisations</i>	3
1.3 - ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET AUX EBOULEMENTS ROCHEUX (REG).....	4
1.4 - ZONES EXPOSÉES AUX CRUES TORRENTIELLES (RT), RAVINEMENTS ET RUISSELEMENTS SUR VERSANT (RV),	4
1.4.1 - <i>Interdictions</i>	4
1.4.2 - <i>Autorisations</i>	5
1.4.3 - <i>Prescriptions</i>	5
1.4.4 - <i>Recommandations</i>	5
1.5 - ZONES EXPOSÉES AUX AFFAISSEMENTS OU EFFONDREMENTS (RA)	5
1.5.1 - <i>Interdictions</i>	5
1.5.2 - <i>Autorisations</i>	6
2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	7
2.1 - ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (BG).....	7
2.1.1 - <i>Interdictions</i>	7
2.1.2 - <i>Autorisations</i>	7
2.1.3. <i>Prescriptions</i>	7
2.2 - ZONES EXPOSÉES AUX EBOULEMENTS ROCHEUX (BE).....	8
2.2.1 - <i>Interdictions</i>	8
2.2.2 - <i>Autorisations</i>	8
2.2.3- <i>Prescriptions</i>	8
2.3 - ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET AUX EBOULEMENTS ROCHEUX (BEG).....	8
3 - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUT LE PERIMETRE ETUDIE.....	9
3.1 - <i>PRESCRIPTIONS</i>	9
3.2 - <i>RECOMMANDATIONS</i>	9

1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1.1 - Zones exposées aux glissements de terrain (Rg)

La zone rouge (Rg) est une zone très exposée aux glissements de terrain. En l'état actuel de la connaissance du site, il est difficile d'affirmer qu'il existe des mesures de protection et de prévention économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

1.1.1 - Interdictions

Tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article 1.1.2 et surtout :

- ◆ l'épandage superficiel des eaux usées et la réalisation de puits perdus.

1.1.2 - Autorisations

- les installations et ouvrages destinés au contrôle et à la surveillance des glissements ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la publication du présent plan (aménagement internes, traitement de façades, réfection de toitures, etc) à condition de ne pas augmenter les volumes bâtis ;
- les travaux ou ouvrages destinés à limiter l'intensité ou réduire les conséquences du phénomène (drainage, consolidation, etc) ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, en assurant la stabilité des terrains ;
- les travaux, ou constructions, directement liés à l'exploitation agricole, les abris légers ne faisant pas l'objet de terrassement, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et qu'ils n'induisent pas une occupation humaine permanente ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré **dans la cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge** et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- les démolitions, sous réserve que les constructions à démolir ne fassent pas soutènement et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations (surcharges dues à des dépôts de gravats, modifications de l'écoulement des eaux, etc) ;
- les travaux de canalisations des eaux pluviales, usées, de drainage, sous réserve de dispositions assurant la stabilité provisoire des tranchées, de précautions vis-à-vis des venues d'eau et que les canalisations soient souples et étanches ;
- les cultures.

1.1.3 - Recommandations

Biens et activités existants

- afin d'améliorer la sécurité en retardant au maximum l'apparition des déformations sur le bâti et les infrastructures, une étude pourra être réalisée permettant de connaître les phénomènes et définissant des mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- il est souhaitable qu'une étude de mise en place et de gestion des réseaux d'eaux pluviales, usées, de drainage soit réalisée.

1.2 - Zones exposées aux éboulements rocheux (Re)

Le zonage rouge correspond à la zone d'aléa fort et aux secteurs des zones d'aléa moyen et faible sans enjeux d'urbanisme ou d'aménagement.

1.2.1 - Interdictions

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées au paragraphe ci-dessous.

1.2.2 - Autorisations

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination ;
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures...;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré **dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge** et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sous réserve d'une étude préalable du danger) ;

- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et sous la responsabilité du maître d'ouvrage :
 - ◆ les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol ;
 - ◆ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :
 - ◆ pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques, réservoirs d'eau, etc.

1.3 - Zones exposées aux glissements de terrain et aux éboulements rocheux (reg)

La zone rouge correspond au secteur dominant le Rhône à l'aval de la RD 1206 au niveau de Vanchy et classé en aléa fort

Les règlements des zones Rg et Re s'appliquent.

1.4 - Zones exposées aux crues torrentielles (Rt), ravinements et ruisselements sur versant (rv),

La zone rouge (Rt) correspond à une marge de recul à respecter pour les constructions de 5 à 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau, sauf cas particulier (construction existante en surplomb). Les mesures de stabilisation des berges, d'endiguement, d'écêtement des débits, ne semblent pas économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La zone rouge (Rv) correspond aux secteurs des anciennes carrières du Crêt des Marches et Très les Crêts.

1.4.1 - Interdictions

Tous travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment :

- les constructions nouvelles ;
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs ;
- les constructions légères de loisirs ;
- les remblais ;

- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ;
- le busage des ruisseaux sans dimensionnement par une étude hydraulique.

1.4.2 - Autorisations

- les travaux d'entretien et de gestion courants (extensions mesurées) des constructions et installations existantes à la publication du présent plan.
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré **dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge** et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;

1.4.3 - Prescriptions

Biens et activités existants

Les propriétaires ont obligation d'entretenir le lit, les talus et les berges du ruisseau conformément à l'article 114 du Code rural, d'évacuer hors de la zone les végétaux coupés, de réparer toute atteinte par le ruisseau sur les berges.

1.4.4 - Recommandations

Biens et activités existants

Protéger les ouvertures exposées, prendre des mesures de prévention contre les dégâts des eaux.

1.5 - Zones exposées aux affaissements ou effondrements (Ra)

La zone rouge Ra correspond au site de la Champignonnière de Mussel, ancienne mine d'exploitation de phosphates.

1.5.1 - Interdictions

En l'absence d'étude de reconnaissance et localisation précise des galeries souterraines, tous travaux, constructions nécessitant des mouvements de terres (déblai-remblai) et/ou créant une surcharge au niveau du sol.

1.5.2 – Autorisations

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la publication du présent plan (aménagement internes, traitement de façades, réfection de toitures, etc) à condition de ne pas augmenter les volumes bâtis ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, en assurant la stabilité des terrains ;
- les travaux de canalisations des eaux pluviales, usées, de drainage, sous réserve de dispositions assurant la stabilité provisoire des tranchées, de précautions vis-à-vis des venues d'eau et que les canalisations soient souples et étanches ;

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

2.1 - Zones exposées aux glissements de terrain (Bg)

La zone bleue (Bg) est faiblement exposée aux glissements de terrain. Néanmoins, des instabilités peuvent apparaître lorsque certaines règles de construction ne sont pas suivies.

2.1.1 - Interdictions

- tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou de pente de talus supérieure à 30° ;
- le dépôt et le stockage de matériaux entraînant une surcharge supérieure à 4t/m², sous réserve des résultats de l'étude géotechnique ;
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration, sous réserve d'une étude démontrant sa faisabilité.

2.1.2 - Autorisations

Sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies à l'article suivant, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article précédent.

2.1.3. Prescriptions

Biens et activités futurs

- une étude géotechnique de sol devra permettre d'adapter la construction à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

2.2 - Zones exposées aux éboulements rocheux (be)

La zone Be concerne un seul secteur en bordure de la RD 1206 sur laquelle sont implantés plusieurs bâtiments dont un garage automobile.

2.2.1 – Interdictions

Tous travaux ou aménagements nécessitant une intervention contre la falaise (déblai), à l'exception de travaux de protection contre les chutes de blocs et pierres (ex. : filets de protections).

2.2.2 - Autorisations

Sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies à l'article suivant, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article précédent.

2.2.3- Prescriptions

Les projets se rapportant au bâti existant devront être adaptés à la nature du phénomène par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- réalisation des accès et ouverture principales sur les façades non exposées ;
- réalisation de façades exposées aveugles ou création d'ouvertures dont la largeur et la hauteur ne dépassent pas 50 cm.

2.3 - Zones exposées aux glissements de terrain et aux éboulements rocheux (Beg)

La zone bleue correspond au secteur dominant le Rhône à l'aval de la RD 1206 au niveau de Vanchy et classé en aléa faible. Ce secteur devrait accueillir un équipement collectif

Les règlements des zones Bg et Be s'appliquent.

3 - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUT LE PERIMETRE ETUDIE

En dehors des zones rouges et bleues définies ci-dessus, les risques de mouvements de terrain et de crues torrentielles sont négligeables mais non nuls pour les phénomènes de référence retenus. Cependant, on doit prendre en compte, dans les projets, la présence de circulations d'eaux souterraines à proximité de la surface et la nature argileuse des couches superficielles et du substratum.

D'autre part, dans toutes les zones, les rejets non maîtrisés d'eaux pluviales et usées peuvent aggraver les risques et en créer de nouveaux. La gestion de la forêt doit tenir compte du ruissellement des eaux après les coupes, de la topographie et de la nature des terrains afin de limiter :

- l'accroissement du ruissellement sur versant et des débits de crues à l'aval ;
- l'accroissement de la sensibilité aux glissements de terrain.

Les dispositions définies ci-dessous s'appliquent aux zones rouges, bleues et blanches.

3.1 - Prescriptions

- les interventions d'amélioration et régénération des peuplements forestiers doivent être conformes au mode de traitement en futaie irrégulière (pratique de coupes légères, de type éclaircie faible, régulièrement réparties dans le temps – "rotation "de 6 à 10 ans ;
- les ouvrages de type ponts, dalots, buses doivent être régulièrement curés (après chaque gros orage) pour permettre le transit des débits de crues ;
- les constructions nouvelles devront être correctement drainées;
- les déblais ne doivent pas dépasser une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou une pente de talus supérieure à 30° sans étude géotechnique de stabilité des terrains préalable.

3.2 - Recommandations

- une étude géotechnique de sol pourra permettre d'adapter les nouvelles constructions à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- maîtriser des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.